

En application des dispositions de l'article R. 22-10-14 IV du Code de commerce, nous vous communiquons, i) la politique de rémunération des mandataires sociaux soumise à l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2021, et ii) le résultat du vote de l'Assemblée sur les résolutions correspondantes qui lui ont été présentées.

EXTRAIT DU RAPPORT DU CONSEIL SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE (pages 166 à 168 du Rapport annuel)

... / ...

« 2. Rémunérations et avantages

2.1. Présentation de la politique de rémunération des mandataires sociaux pour l'exercice 2021, établie en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce

En application des dispositions de l'article L. 22-10-8, I du Code de commerce, la politique de rémunération des mandataires sociaux doit être conforme à l'intérêt social de la société, contribuer à sa pérennité et s'inscrire dans sa stratégie commerciale.

La politique de rémunération des mandataires sociaux est établie par le Conseil d'administration sur la base des recommandations du Comité des nominations et des rémunérations.

Lors de leurs délibérations, le Conseil d'administration et le Comité des nominations et des rémunérations prennent en compte et appliquent avec rigueur, à l'ensemble des éléments des rémunérations des mandataires, les principes d'exhaustivité, d'équilibre entre les éléments de rémunération, de comparabilité, de cohérence, de transparence et de mesure.

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8, II du Code de commerce, la politique de rémunération doit faire l'objet d'un projet de résolution soumis à l'Assemblée générale ordinaire. Ce vote doit intervenir chaque année et lors de chaque modification importante dans la politique de rémunération.

Lorsque l'Assemblée générale ordinaire n'approuve pas le projet de résolution qui lui est présenté et qu'elle a précédemment approuvé une politique de rémunération, celle-ci continue à s'appliquer, et le Conseil d'administration doit soumettre à la prochaine Assemblée générale ordinaire un projet de résolution présentant une politique de rémunération révisée et indiquant de quelle manière ont été pris en compte le vote des actionnaires et, le cas échéant, les avis exprimés lors de l'Assemblée générale.

En cas de rejet de la résolution présentée et si aucune politique de rémunération n'a été précédemment approuvée, la rémunération est déterminée conformément à celle attribuée au titre de l'exercice précédent ou, en l'absence de rémunération attribuée au titre de l'exercice précédent, conformément aux pratiques existant au sein de la société. Le Conseil d'administration doit soumettre à la prochaine Assemblée générale ordinaire un projet de résolution présentant une politique de rémunération révisée.

2.1.1 En ce qui concerne la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration

En vertu de l'article L. 225-45 du Code de commerce, l'Assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle que cette Assemblée détermine sans être liée par des dispositions statutaires ou des décisions antérieures. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le Conseil d'administration.

Le montant global maximal de la rémunération que le Conseil d'administration peut allouer à ses membres au titre d'un exercice social a été fixé par l'Assemblée générale ordinaire du 28 mai 2020 à un montant de cinq cent mille euros (500 000 euros).

Le montant brut (avant impôt et prélèvement à la source) versé aux administrateurs au titre de l'exercice 2020 s'est élevé à 464 960,48 euros.

Le Conseil d'administration en séance du 4 mars 2021 a, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, décidé de reconduire les modalités de répartition de cette rémunération afin qu'une partie de celle-ci soit corrélée à la participation aux séances du Conseil, et ainsi de retenir la règle de répartition suivante :

- versement d'une part liée à l'appartenance au Conseil (le cas échéant, au prorata de la durée de ses fonctions sur l'année considérée) équivalente à la moitié de la rémunération.

Au titre de l'exercice 2021 et des exercices suivants jusqu'à nouvelle décision du Conseil, cette part a été fixée à 14 100 euros par exercice ;

- et une part liée à la participation effective de l'administrateur aux réunions du Conseil.

Au titre de l'exercice 2021 et des exercices suivants jusqu'à nouvelle décision du Conseil, cette part a été fixée à 3 525 euros par séance ;

- les parts liées à l'appartenance au Conseil et à la participation effective aux réunions sont plafonnées à un montant brut maximum par administrateur et par année civile.

Au titre de l'exercice 2021 et des exercices suivants jusqu'à nouvelle décision du Conseil, le plafond est fixé à 28 200 euros par administrateur.

Par ailleurs, le Conseil d'administration a décidé que chaque membre du Comité d'audit continuera à percevoir une rémunération annuelle spécifique d'un montant de 10 000 euros, prélevée sur le montant global de la rémunération, allouée aux administrateurs.

En dehors de cette rémunération, le Conseil d'administration a la faculté, dans le respect des dispositions des articles L. 225-46 et L. 22-10-5 du Code de commerce, d'allouer aux administrateurs des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats qu'il leur confie.

Les membres du Conseil d'administration exerçant un mandat social exécutif au sein d'une société liée ou titulaire d'un contrat de travail avec la société pourront bénéficier le cas échéant d'une attribution d'actions gratuites dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce ou d'options de souscription ou d'achat d'actions, conformément aux articles L. 277-177 et suivants du Code de commerce.

2.1.2 En ce qui concerne la politique de rémunération du dirigeant mandataire social

Le Conseil d'administration du 4 mars 2021, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, a décidé d'intégrer dans la structure de la rémunération de son dirigeant mandataire social, des composantes variables de long terme.

La rémunération du dirigeant se compose des éléments décrits ci-après.

Une rémunération fixe

Le Conseil d'administration du 14 mars 2019 avait autorisé la conclusion avec la société Bolloré Participations SE d'une convention aux termes de laquelle cette dernière facture à Financière de l'Odet une somme annuelle de 1 014 117 euros au titre des prestations de présidence.

Le Conseil d'administration, en séance du 4 mars 2021, a confirmé que la somme facturée, déterminée au regard de son expertise et de son parcours, rétribue les responsabilités attachées à la fonction exercée par Vincent Bolloré et correspond ainsi à la juste rémunération de son activité dans la société Financière de l'Odet SE.

Le montant de la somme annuelle facturée au titre des prestations de présidence, dans le cadre du contrat conclu avec Bolloré Participations SE, reste inchangé.

Une rémunération liée à sa participation au Conseil d'administration

Le Président-directeur général perçoit, à l'instar des administrateurs, une rémunération liée à sa participation au Conseil d'administration.

Les modalités de répartition de cette rémunération pour le dirigeant mandataire social sont identiques à celles retenues pour les administrateurs.

Autres avantages ou rémunérations

Dans le cadre de l'exercice de sa fonction, le dirigeant mandataire social dispose d'une voiture de fonction. Les frais d'assurance, de maintenance et de carburant sont pris en charge par la société.

Une rémunération à long terme

Objectifs de la politique de rémunération à long terme

En séance du 4 mars 2021, le Conseil d'administration a décidé, compte tenu des orientations stratégiques et organisationnelles, de renforcer la politique de rémunération au sein de la société pour intégrer des dispositifs de rémunération à long terme permettant l'implication et la fidélisation des managers.

Ce mécanisme de rémunération étant particulièrement adapté aux fonctions des dirigeants, eu égard à leur implication et au niveau de responsabilité attaché à leurs fonctions, le Conseil entend intégrer dans la rémunération globale de son dirigeant une composante de long terme favorable aux intérêts de l'ensemble des parties prenantes, en ce compris les actionnaires.

Dispositifs mis en place

Le Conseil d'administration du 4 mars 2021 a considéré qu'il serait opportun de disposer de plusieurs mécanismes de rémunération à long terme afin de les panacher ou de choisir le plus approprié en fonction des circonstances, le cas échéant.

Afin de pouvoir mettre en œuvre cette politique, le Conseil a inscrit à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale mixte des résolutions l'autorisant à consentir des actions gratuites et des options de souscription (actions nouvelles de la société à émettre par voie d'augmentation de capital) ou d'achat d'actions (actions existantes de la société) aux salariés et mandataires sociaux de la société et des sociétés qui lui sont liées.

Ainsi, le Conseil d'administration, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée générale mixte du 26 mai 2021 des résolutions relatives aux mécanismes de rémunération à long terme qui seront présentées, disposera de la faculté d'accorder au dirigeant mandataire social :

i) Des actions de performance

Dans le cadre du plan qui pourrait être mis en œuvre par le Conseil d'administration, le nombre total d'actions à attribuer ne pourrait représenter plus de 2 % du capital incluant un sous-plafond d'attribution pour les dirigeants mandataires sociaux n'excédant pas 1 %.

L'attribution des actions à leurs bénéficiaires serait définitive au terme d'une période d'acquisition d'une durée de 2 ans, ceux-ci n'étant alors soumis à aucune période de conservation.

ii) Des options de souscription ou d'achat d'actions

Le nombre maximum d'options pouvant être consenties par le Conseil d'administration ne pourrait donner droit à souscrire ou à acquérir un nombre d'actions représentant plus de 2 % du capital social, incluant un sous-plafond pour les dirigeants mandataires sociaux n'excédant pas 1 %.

Le prix de souscription ou le prix d'acquisition par les bénéficiaires serait fixé par le Conseil d'administration de la façon suivante, étant précisé qu'aucune décote ne serait appliquée lors de l'attribution des options d'actions :

- s'agissant des options de souscription, le prix de souscription des actions serait déterminé le jour où les options seraient consenties, sans que le prix de souscription puisse être inférieur à la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la société sur le marché réglementé d'Euronext Paris ou sur tout autre marché qui s'y substituerait lors des 20 séances de bourse précédant la date d'attribution

- s'agissant des options d'achat, le prix d'achat des actions existantes serait déterminé le jour où les options seraient consenties, sans que le prix d'achat puisse être inférieur ni à la valeur indiquée ci-dessus, ni au cours moyen d'achat des actions détenues par la société au titre des articles L.225-208 et L.22-10-62 du Code de commerce.

La durée de la période d'exercice des options consenties, tel qu'arrêté par le Conseil ne pourrait excéder quatre (4) ans à compter de leur date d'attribution.

Conditions de performance

Les actions gratuites et les options de souscription ou d'achat d'actions attribuées au dirigeant mandataire social seraient soumises dans leur intégralité à des conditions de performance déterminées par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations.

Condition de présence

L'acquisition des actions de performance et l'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions seraient subordonnées à la présence du mandataire dans le Groupe à la date d'acquisition des actions et de l'exercice des options.

Obligation de conservation

Le mandataire serait soumis à une obligation de conservation au nominatif d'une partie des actions ainsi attribuées ou acquises jusqu'à la cessation de ses fonctions.

La quotité serait fixée par le Conseil d'administration lors de la mise en œuvre de la délégation.

RESULTAT DES VOTES DE L'ASSEMBLEE DU 26 MAI 2021

« HUITIÈME RÉSOLUTION

(Approbation de la politique de rémunération des administrateurs établie par le Conseil d'administration – Procédure de vote ex ante)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération des administrateurs telle que présentée dans le rapport annuel. »

Voix pour : 7 566 474 (99,99 %)

Voix contre : 374

Abstentions : 10

« NEUVIÈME RÉSOLUTION

(Approbation de la politique de rémunération du Président-directeur général établie par le Conseil d'administration – Procédure de vote ex ante)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II, la politique de rémunération du Président-directeur général telle que présentée dans le rapport annuel. »

Voix pour : 7 451 198 (98,47 %)

Voix contre : 115 650

Abstentions : 10